



Services Techniques

**ARRÊTÉ N°23.255 PORTANT INTERDICTION DE FUMER  
DANS LES ESPACES SANS TABAC**

**LE MAIRE DU RAINCY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 2122.2 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

**VU** la convention de Partenariat établie entre la commune du Raincy et le comité de Seine Saint Denis de la Ligue Nationale Contre le Cancer le 27 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords des écoles, des multi-accueil et des parcs,

**CONSIDÉRANT** que la Ligue Contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de fumer aux abords des lieux suivants qui sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

**Les écoles**

- Ecole maternelle THIERS, 2 avenue de Livry
- Ecole élémentaire THIERS, 2 avenue de Livry
- Ecole maternelle LES FOUGERES, 13 boulevard de l'Ouest
- Ecole élémentaire LES FOUGERES, 13 boulevard de l'Ouest
- Ecole maternelle LA FONTAINE, 19 allée du Château d'Eau
- Ecole élémentaire LA FONTAINE, 78 boulevard du Midi

**Les multi-accueils**

- Multi-accueil Anne FRANK, 20 bis boulevard de l'Ouest
- Multi-accueil Emilienne BUENO RICHARD, 2 allée des Maisons Russes/ 88 avenue de la Résistance
- Multi-accueil l'Île des Enfants (Halte-Jeux), 44 allée des Bosquets

**Les parcs**

- Parc Maunoury, allée Baratin/allée du Jardin Anglais
- Parc de la place des Fêtes, 29 avenue de Livry/place de l'Eglise
- Parc rond-point Thiers

**Article 2** : Cette interdiction est matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le **01 DEC. 2023**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture :

le : .....

et de la Publication le : .....

Bordereau n°

**Le Maire**



**Jean-Michel GENESTIER**

Maire du Raincy

Vice-Président

Grand Paris - Grand Est

*Le présent Arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.*